

Entreprises techniques au service de la création et de l'événement

L'essentiel du régime de PRÉVOYANCE



Convention collective n°3355

Les entreprises adhérentes à la Convention collective nationale des Entreprises techniques au service de la création et de l'événement doivent adhérer au régime de prévoyance auprès d'Audiens Prévoyance, institution désignée par les organisations représentatives des employeurs et des salariés.

Accord National de Prévoyance du 31 juillet 2008.

Obligation de garantir les salariés en prévoyance étendue depuis le 1^{er} février 2009.

Entreprises concernées

Les entreprises se livrant tout ou en partie à des activités :

- de prestations concourant à la fabrication technique du contenu (support informatique, numérique, vidéo, photochimique),
- de restauration et le stockage de films,
- de postproduction et postsynchronisation image et son,
- d'exploitation de régie de diffusion,
- de location de matériels techniques pour les professionnels audiovisuels, cinématographiques et du spectacle vivant,
- directement liées à la mise en oeuvre des techniques du spectacle et de l'événement en lien direct avec la scène.

Codes NAF concernés généralement

1820Z : reproduction d'enregistrements

5911C : production de films pour le cinéma

5912Z : postproduction de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision

5920Z : enregistrement sonore et édition musicale

7420Z : activités photographiques

9002Z : activités de soutien au spectacle vivant

Obligation d'adhésion

L'adhésion à la garantie prévoyance conventionnelle est obligatoire pour l'entreprise dès lors qu'elle applique la Convention collective nationale des Entreprises techniques au service de la création et de l'événement.



Salariés concernés

Tous les salariés permanents cadres et non cadres.

Garanties

Synthèse des Garanties prévoyance	Remboursements Audiens (y compris le remboursement Sécurité sociale) Régime Obligatoire Non Cadre et Cadre
Décès ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD)	
Décès toutes causes % du traitement brut de base	
Capital	
Quelle que soit la situation de famille	200%
+ Majoration supplémentaire par enfant à charge	25%
Versement par anticipation en cas d'IAD 3 ^{ème} catégorie	
Rente Education	
Jusqu'au 21 ^{ème} anniversaire (ou 26 ^{ème} anniversaire si poursuite d'études)	néant
Décès par accident (Doublement accident) en % du capital décès toutes causes	
Décès suite à accident du travail ou de trajet	100%
Décès hors accident du travail ou de trajet	néant
Décès du conjoint survivant (Double effet) en % du capital décès toutes causes	
En cas de Décès simultané ou postérieur du conjoint survivant avant 65 ans	100%
Arrêt de Travail en % du traitement brut de base	
Incapacité temporaire (sous déduction des prestations Sécurité sociale et autre organisme)	
Franchise discontinuée (1) en relais du maintien de salaire de l'employeur :	
Maladie ou accident de la vie courante :	
salarié de moins d'un an d'ancienneté	néant
salarié de 1 à 15 ans révolus d'ancienneté	75 %
salarié de 16 à 20 ans révolus d'ancienneté	100% pendant 30 jours puis 75%
salarié de plus de 20 ans d'ancienneté	100% pendant 30 jours puis 75%
Maladie ou accident professionnels :	
salarié de moins d'un an d'ancienneté	néant
salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté	100%
Incapacité (sous déduction des prestations Sécurité sociale et autre organisme)	
<i>Rente annuelle</i>	
1 ^{ère} catégorie	45%
2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie	75%
Incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (sous déduction des prestations Sécurité sociale et autre organisme)	
<i>Rente annuelle</i>	
Taux d'incapacité (n) égal ou supérieur à 33%	75%

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale



Cotisations

Cotisations du régime conventionnel

Pour tous les salariés	0,79% T1.
------------------------	-----------

Pour les cadres, la cotisation s'impute sur l'obligation de la T1.

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale

Cotisations des options

Contactez-nous.

Portabilité des droits

Les entreprises de la branche des entreprises technique au service de la création et de l'évènement sont concernées par le dispositif de portabilité de garanties prévoyance et santé (ANI). L'employeur doit proposer le maintien des garanties prévoyance et santé à tout salarié sortant de l'entreprise (hors faute lourde) et pouvant bénéficier d'une indemnisation par le régime d'assurance chômage.

Solutions d'amélioration

Non cadres :

Deux options permettent d'améliorer :

- le capital décès,
- la rente éducation,
- l'indemnisation de l'incapacité temporaire,
- les rentes d'invalidité et d'incapacité.

Cadres :

Selon l'Article 7 de la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, les cadres doivent bénéficier d'une garantie décès obligatoire dont la cotisation minimum de 1,50% sur la tranche 1 de leur salaire est à la charge exclusive de l'employeur. Audiens propose une garantie supplémentaire dédiée aux cadres qui répond à cette obligation (extension T2 possible). Pour tout renseignement, contactez-nous.

Avantages

- les cotisations patronales et salariales finançant le régime collectif de prévoyance de l'entreprise sont déductibles du revenu imposable,*
- les contributions patronales finançant le régime collectif de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale,*
- grâce au suivi des représentants des branches, l'entreprise n'a pas à se soucier de la négociation et de la conformité du régime avec les règles sociales, légales et fiscales.

Contact

Service Relations Clients - Accords conventionnels

0 173 173 100

accords.conventionnels@audiens.org

*Sous respect de certaines conditions et dans les limites prévues par la loi